

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet d'eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 8 octobre 2018, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER, déclarée complète le 8 octobre 2018, enregistrée sous le n°95 2018 00060 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 8 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 12 novembre 2018 ;

VU le courrier du 22 novembre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe concernée n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société EIFFAGE IMMOBILIER, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

2.1. Ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation du projet du port fluvial

Les opérations de rabattement concernent la nappe alluviale de l'Oise. Elles sont réalisées dans le cadre de la construction des lots n°3 et 4 du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune l'Isle-Adam. Ces lots sont constitués de sept (7) immeubles de logements en R+3 avec un niveau de sous-sol et représentent 186 logements sur une surface totale de 4 740 m².

Le prélèvement des eaux de la nappe concernée est effectué par 270 pointes filtrantes situées sur les parcelles AA51, AA248, AA249, AA250, AA251, AA252, AA265, AA268, AA271 et AA278.

Le débit maximal du prélèvement est de 105 m³/h et le volume total prélevé est de 308 000 m³. Le niveau de rabattement de la nappe concernée est prévu à la côte de 23 m NGF.

Les eaux prélevées sont rejetées dans la rivière Oise. Le débit de rejet des eaux d'exhaures est de 105 m³/h en continu, soit de 2 520 m³/j.

Au droit du lot 4 du projet, le dispositif de pointes filtrantes est complété par un dispositif de pompage en fond de fouille.

La durée de rabattement de la nappe concernée et du rejet des eaux d'exhaures dans le milieu naturel est de quatre (4) mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

2.2. Ouvrages et travaux en cas de découverte d'engins pyrotechniques

Les opérations de rabattement de la nappe concernée ont également pour objet de détecter et de sécuriser la présence d'anciens engins pyrotechniques éventuellement présents dans l'aquifère au droit des parcelles pré-citées des lots n°3 et 4 du projet de port fluvial de l'Isle-Adam. Dans ce cadre, le rabattement est effectué par la mise en place d'un cuvelage et de quatre (4) à cinq (5) forages périphériques autour de l'engin pyrotechnique découvert. Le débit de prélèvement est compris entre 40 et 50 m³/h. Le rejet des eaux d'exhaures est effectué dans les mêmes conditions que les opérations de rabattement nécessaires à la réalisation des lots n°3 et 4 du port fluvial de l'Isle-Adam mais à un débit compris entre 40 et 50 m³/h.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration : création de 270 pointes filtrantes et 4 à 5 forages par engin pyrotechnique découvert. Arrêté ministériel de prescriptions générales DEVE0320170A du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration : rejet dans l'Oise à un débit maximum de 2 520 m ³ / j, soit 0,02 % du débit moyen interannuel de l'Oise.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation temporaire : rejet vers l'Oise à un flux total de pollution brute supérieur au niveau R2 pour le paramètre AOX.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins quinze jours avant le début du pompage, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et au syndicat des eaux d'Île-de-France :

- les dates de début et fin des opérations de pompage et de rejet,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations de prélèvements et de rejets ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés lors des opérations de sécurisation d'engin pyrotechnique,
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet dans l'Oise,
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés à l'article 9.2 du présent arrêté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des ouvrages de prélèvements, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés dans le cadre des opérations de mise en sécurité d'engin pyrotechnique ;
- les résultats de l'autosurveillance des eaux rejetées dans l'Oise tels que prévus à l'article 9.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant la fin des opérations, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des dispositifs de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les résultats de l'autosurveillance des opérations de prélèvement et de rejet,
- les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux,
- les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau, le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise et la délégation du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable:gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement

Le dispositif de prélèvement mis en place est constitué de :

- 270 points filtrants pour les opérations de rabattement de la nappe nécessaires à la réalisation du projet du port fluvial de l'Isle-Adam. Ces points filtrants possèdent une profondeur de 6 à 7 m, un diamètre de 100 mm et une crépine sur au moins les 50 derniers centimètres du tube. Les points filtrants sont mis en place par un préforage et par un lançage hydraulique,
- 4 à 5 forages par engin pyrotechnique découvert dans le cadre des opérations de détection et de sécurisation du chantier vis-à-vis de ces engins. Ces forages sont susceptibles d'atteindre une profondeur allant jusqu'à 9 m en fonction des engins découverts.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des points filtrants et des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Chaque pointe filtrante et forage doit permettre le rabattement de la nappe alluviale de l'Oise.

La tête des ouvrages de prélèvements s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de prélèvement.

L'ensemble des ouvrages de prélèvements est comblé à l'issue des opérations.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de l'Oise est de 105 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le volume total prélevé dans la nappe concernée est d'au plus 308 000 m³ sur une durée de 4 mois.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

9.1. Point de rejet dans l'Oise

Le rejet des eaux d'exhaures est effectué dans le lit mineur de la masse d'eau suivante :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Type de masse d'eau
FRHR228A	L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEN

Le point de rejet se situe aux coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93	
X (m)	Y (m)
642813	6891714

Le point de rejet est éloigné d'environ 5 m des berges de l'Oise. L'emprise du dispositif de rejet est limitée au diamètre maximal de 300 mm des canalisations installées.

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être remis au service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté d'autorisation.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée à l'Oise. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

9.2. Débits et qualité des eaux rejetées dans l'Oise

Le débit instantané maximal de rejet dans l'Oise est d'au plus 105 m³/h et 2 520 m³/j sur l'ensemble du chantier.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Avant leur rejet dans l'Oise, les eaux prélevées font l'objet du traitement mis en œuvre par :

- un bac de reprise tampon de 34 m³ pour permettre une décantation des eaux prélevées,
- une unité de filtre à sable de 20 m³ en vue d'un abattage du paramètre matières en suspension (MES),
- une unité de filtre à charbon actif de 20 m³ en vue d'un abattage du paramètre composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX),
- un dispositif de coagulation/floculation en cas de dépassement du seuil R1 du paramètre métaux et métalloïdes (Metox).

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Débit	2 520 m ³ /jour
MES (mg/l)	35
Metox (mg/l)	0,05
AOX (mg/l)	0,01

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

9.3. Auto surveillance des rejets

Le bénéficiaire effectue une première analyse dans l'heure suivant la mise en service du dispositif de rabattement de la nappe concernée sur les paramètres suivants : débit, MES, Metox et AOX.

Le bénéficiaire effectue les mesures sur les paramètres MES, Metox et AOX selon les fréquences suivantes :

- une fois par semaine au cours du premier mois des opérations,
- une fois les mois suivants.

Des analyses intermédiaires régulières d'une durée de 24h et de 48h sont réalisées pour les paramètres AOX et Metox.

Le paramètre débit est mesuré quotidiennement pendant toute la durée des opérations de rejet dans l'Oise.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.4 Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés, avant et après les dispositifs de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquitte auprès de l'établissement public voies navigables de France des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

